



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE ET MARNE

Direction de la Coordination des Services de l'État
Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique
Section Prévention des Risques Industriels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 17/DCSE/IC/015 du 7avril 2017
Imposant des prescriptions complémentaires
à la société WIPELEC, pour son site situé
1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100),

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la partie législative du code de l'environnement, Livre V, notamment ses articles L. 511-1 et R. 512-31,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté préfectoral n° 12/DCSE/IC/055 daté du 29 juin 2012 autorisant la société WIPELEC à transférer ses activités de traitement de surface et de travail mécanique des métaux des sites de POMPONNE (77400) et de LAGNY-SUR-MARNE (77400) sur le site situé 1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100) dans des bâtiments industriels existants et à étendre ces activités suite à la modernisation des outils de production,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/192 daté du 4 décembre 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la société WIPELEC pour son site situé 1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100),

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/162 du 14 octobre 2013 portant mise en demeure de la société WIPELEC pour son site situé au 1 rue de la Bauve à Meaux,

VU le rapport de l'inspection des installations classées E/16-n° 2443, daté du 10 novembre 2016, établi suite à la visite d'inspection de la société WIPELEC située 1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100), effectuée le 4 novembre 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées E/17-n° 0090, daté du 16 janvier 2017, établi suite à la visite d'inspection de la société WIPELEC située 1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100), effectuée le 20 décembre 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées E/17-n°XXX, daté du XX mars 2017, établi suite à la visite d'inspection de la société WIPELEC située 1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100), effectuée le 24 février 2017,

VU l'avis émis à l'unanimité par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté le 17 mars 2017 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence de réponse de la société WIPELEC sur ce projet ;

CONSIDERANT que, lors de la visite d'inspection du 4 novembre 2016, il a été constaté que la société WIPELEC entrepose sur son site de MEAUX des déchets dangereux dans des conditions non satisfaisantes : emballages dégradés ou dont l'intégrité ou l'état de conservation s'avèrent préoccupants, incompatibilités chimiques des déchets entreposés sur une même rétention, stockages soumis aux intempéries, rétentions inefficaces, stockages hors rétention, présence de cuves enterrées contenant des solvants liquides organiques,

CONSIDERANT les traces de déversement au sol (hydrocarbures, pulvérulents, peintures...) constatées lors de la visite du 4 novembre 2016,

CONSIDÉRANT la présence de cuves enterrées contenant des solvants volatils et la pollution du sol diagnostiquée suite à la cessation d'activité de la société CACI,

CONSIDERANT la présence d'un transformateur électrique hors d'usage et non étiqueté, sur la zone d'entreposage des déchets, soumis aux intempéries et pouvant contenir des PCB,

CONSIDÉRANT que la société WIPELEC n'a jamais transmis les résultats de la surveillance annuelle des eaux souterraines de son site de Meaux, ni même d'étude hydrogéologique démontrant l'impossibilité de mettre en place un réseau de surveillance pérenne,

CONSIDÉRANT le risque de pollution avéré en raison du stockage de déchets dangereux dans des conditions non satisfaisantes et sans qu'aucune précaution ne soit prise afin d'éviter tout déversement éventuel,

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que, dans ce contexte, il apparaît nécessaire de réaliser des investigations dans les sols (y compris gaz des sols) et les eaux souterraines, et d'appréhender l'état des pollutions des milieux et des voies d'exposition aux pollutions au regard des activités et des usages constatés,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La société WIPELEC est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes pour la protection des sols et des eaux souterraines susceptibles d'être impactés par ses activités et l'entreposage de déchets dangereux de son site situé 1 rue de la Bauve à MEAUX (77100).

ARTICLE 2 : DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES – SCHEMA CONCEPTUEL – PLAN DE GESTION

La société WIPELEC fait réaliser, par un organisme compétent en matière de sites et sols pollués, un diagnostic de l'état des sols (y compris gaz des sols) et des eaux souterraines sur l'ensemble du site, et dont les objectifs sont les suivants :

- connaître le plus précisément possible l'état de pollution des sols (y compris gaz des sols) et des eaux souterraines au droit du site (notamment au droit des zones de stockage de produits chimiques et déchets dangereux, des cuves enterrées, des ateliers de traitement de surface, de la station d'épuration et de tout lieu de manipulation de produits chimiques et déchets dangereux) ;
- connaître le plus précisément possible l'état des milieux situés dans l'environnement des installations dans le cas où les polluants ont pu migrer hors site ;
- connaître les enjeux à protéger sur site et hors site.

Ce diagnostic est assorti d'un bilan de l'état des milieux étudiés, dénommé schéma conceptuel, qui pourra s'appuyer sur les principes rappelés dans la circulaire du 8 février 2007 du ministère chargé de l'écologie relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués et dans les guides techniques qui s'y rapportent. En particulier, ce schéma conceptuel est élaboré à partir de recherches documentaires, d'une visite de terrain et d'investigations de terrain.

Le schéma conceptuel permet d'appréhender les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- l'étendue des pollutions sur site et hors site ;
- les enjeux à protéger : les populations riveraines, les ressources naturelles à protéger.

Le diagnostic indique si l'état des sols (y compris gaz des sols) et des eaux souterraines sur le site :

- constitue une source de pollution ;
- est compatible avec l'usage actuel du site et avec les usages des parcelles alentour dans le cas où les polluants sortent du site, notamment la crèche inter-entreprises située à proximité immédiate du site.

Si les sols ou les eaux souterraines constituent effectivement une source de pollution, le diagnostic est assorti d'un plan de gestion qui propose les mesures de gestion à mettre en œuvre en vue d'éliminer les sources de pollution, ou, sur la base d'un bilan coût-avantage justifiant de l'impossibilité de supprimer certaines sources, de réduire et contenir les sources afin de garantir l'absence de conséquences pour la santé publique des travailleurs et des populations riveraines et l'environnement.

ARTICLE 3 : ANALYSES D'AIR AMBIANT ET GAZ DU SOL DANS LA CRECHE INTER-ENTREPRISES

La société WIPELEC procède à une analyse de l'air ambiant à l'intérieur de la crèche inter-entreprises située à proximité immédiate du site ainsi qu'à une analyse des gaz du sol sous la dalle de cette crèche.

Cette analyse sera conduite par un laboratoire expert dans le domaine des sites et sols pollués et portera a minima sur les BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes), les hydrocarbures aromatiques polycycliques volatils (HAP), les composés organohalogénés volatils (COHV) dont le dichlorométhane et les substances identifiées dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation d'exploiter d'octobre 2011 et disposant d'une valeur toxicologique de référence pour l'exposition par inhalation.

Le prélèvement est réalisé en continu sur une période de temps représentative pour tenir compte de l'exposition des personnes et des enfants séjournant dans l'établissement.

L'analyse se déroulera selon le calendrier suivant:

- consultation des laboratoires et commande de l'analyse: avant le 20 avril 2017,
- réalisation des prélèvements: avant le 15 mai 2017,
- transmission des résultats et de l'interprétation: avant le 15 juin 2017.

ARTICLE 4

L'exploitant transmet les études visées aux articles 2 et 3 et les propositions d'action à l'inspection des installations classées avant le 15 juin 2017.

ARTICLE 5 – Sanctions

Faute de se conformer au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'intéressé est passible des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société WIPELEC.

ARTICLE 7 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie du MEAUX et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet Départemental de l'État en Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>) pour une durée identique.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – Délai et voies de recours (combinaison des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9 – EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture
- M. le Sous-Préfet de MEAUX,
- M. le Maire de MEAUX,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France à PARIS,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (UT DRIEE) d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société WIPELEC, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 7 avril 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

DESTINATAIRES :

- La Société WIPELEC,
- M. le Sous-Préfet de Meaux,
- M. le Maire de Meaux,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE),
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR – Pôle Police de l'eau)
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR – Pôle Risques et Nuisances)
- M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (Préfecture – SIDPC).
- Préfecture (DCSE).

